

en captivité, sans un permis spécial, tout gibier protégé par la loi. Des règlements s'appliquent également au marché des fourrures. Il est interdit d'acheter ou de vendre des fourrures à des fins commerciales sans un permis. Il est interdit également d'expédier quelque fourrure que ce soit en dehors de la province, ou d'un endroit à l'autre dans la province, ou à un tanneur, sans un permis annexé au connaissement ou sans avoir payé les droits et fait étamper ou revêtir du sceau chaque peau.

Par arrêté en conseil du 17 août 1945, le premier territoire enregistré réservé aux trappeurs a été constitué par le gouvernement provincial dans les comtés d'Abitibi-Est et d'Abitibi-Ouest. En 1946, le comté de Pontiac a été organisé; le Témiskaming l'a été en 1947 et la partie nord du comté de Lavolette en 1952.

Les règlements stipulent surtout que l'étendue de la terre louée à bail ne doit pas dépasser 50 milles carrés. Le locataire, qui paye un loyer de \$10 par année, est responsable de son propre terrain qu'il doit occuper quinze jours avant l'ouverture de la saison de piégeage et quitter quinze jours après sa fermeture. Il doit chaque année faire l'inventaire de son terrain et désigner dans un rapport l'endroit des cabanes de castor qui s'y trouvent. Il doit détenir un permis spécial pour la chasse du castor et prouver qu'il existe au moins cinq cabanes sur son terrain. Le contingent permis au début est d'un castor par cabane; à mesure que la population augmente, cette limite est portée à 1½ castor par cabane. Les peaux de castors doivent être étiquetées d'une façon spéciale avant de passer au marché.

Le territoire enregistré actuel s'étend sur 30,000 milles carrés. Plus de 400 trappeurs ont des permis et le contingent établi pour la capture du castor, insignifiant au début, était de 5,227 en 1953-1954. Des mesures sont également prises en vue d'aider au rétablissement des martres, dont le nombre n'a cessé de diminuer.

Ontario.—Les richesses en fourrures et gros gibier de l'Ontario sont administrées par la Division de la chasse et des pêcheries du ministère des Terres et Forêts d'Ontario, conformément à la loi de la chasse et des pêcheries d'Ontario, la loi des primes pour la destruction des loups et des ours, et aux règlements qui en découlent.

Pour la production de fourrures d'animaux sauvages, l'Ontario est à la tête de toutes les autres provinces canadiennes. Les peaux levées durant la saison 1953-1954 en Ontario ont été évaluées à près de quatre millions de dollars. Elles comprenaient les peaux de 105,361 castors d'une valeur de \$1,385,497. Parmi les autres espèces importantes figuraient par ordre de valeur totale le rat musqué, le vison, la loutre, le raton laveur, le pékan, la belette, la martre, la mouffette, le renard roux et le lynx.

La production élevée de fourrure d'animaux sauvages en Ontario est attribuable, dans une bonne mesure, à la façon efficace dont on administre les ressources. Dans la plupart des zones importantes de production des fourrures, tous les trappeurs, dont la majorité sont des Indiens, détiennent des permis d'exploitation de concessions de piégeage immatriculées. Chaque trappeur est inscrit aux bureaux de la province comme unique détenteur de permis pour telle zone de piégeage déterminée. Ainsi, la concurrence a été à peu près éliminée dans presque toutes les régions sauf les régions essentiellement agricoles de la province, et le ministère est en mesure de fixer des contingents afin de restreindre la capture des espèces moins nombreuses quand elles deviennent rares. Les espèces comme le castor, la martre, le pékan et le lynx, plutôt rares dans la province il y a quelques années, se sont multipliées au point que les prises annuelles sont maintenant meilleures que depuis bien des années.

Gros gibier.—A l'intention des chasseurs et pour permettre aux trappeurs de se procurer de la viande, l'Ontario a établi deux saisons de chasse à l'original, dont l'une tôt et l'autre, plus tard. Dans certaines parties de la province, les habitants de la région sont autorisés à chasser l'original en tout temps, sans égard à l'âge ou au sexe. En 1954, 7,502 habitants étaient titulaires de permis de chasse à l'original et 735 permis avaient été vendus à des personnes de l'extérieur. Le gibier abattu comprenait 1,781 originaux dont 1,340 mâles, 296 femelles, 113 jeunes et 32 non spécifiés.